



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 304721/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).**

*Du 22 décembre 2006*

NOR D E F P 0 6 5 3 0 8 5 S

*Texte abrogé :*

Décision n° 303690/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 11)

*Référence de publication :* BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 4.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8382.

A compter du 1er janvier 2007, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2350,64	8	70,52	2844,28
VI	2619,27	8	78,58	3169,33
VII	2887,91	8	86,64	3494,39
VIII	3274,10	8	98,22	3961,64
HC. a	3453,75	8	103,61	4179,02
HC. b	3774,46	8	113,23	4567,07
HC. b bis	4180,77	8	125,42	5058,71
HC. c	4415,82	8	132,47	5343,11
HC. c bis	4751,64	8	142,55	5749,49

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision n° 303690 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

**Bernard BOYER.**